

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT des ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE MEAILLES

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 25 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-cinq mars à 9 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PONS BERTAINA Viviane, Maire.

Présents : PONS BERTAINA Viviane, BONNET Jean Charles, EYFFRED Guy, GONZALEZ Jean José, LAUTARD Yvan, MASSE Karine, PASCAL Suzanne, ROBUTTE Damien, SAUVAN ACHARY Marie Madeleine.

Représenté :

HONNORAT Cédric, directement concerné, était sorti et n'a pas participé au vote

Afférents au CM : 11 En exercice : 10 Présents : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0  
Monsieur EYFFRED Guy a été élu secrétaire.

**OBJET : Autorisation de dérivation et mise en œuvre des périmètres de protection des captages de la source du Casset et du forage du Lacet.**

**Validation du dossier de mise à l'enquête publique.**

**Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique.**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, hors la présence de Monsieur HONNORAT Cédric, lequel directement concerné, était sorti, que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour des captages suivants :

- **La source du Casset (captage 2)**
- **Le forage du Lacet.**

• **Les sources du Casset** possèdent un arrêté en date du 23/03/1987 définissant des périmètres de protection. Ces périmètres ont été revus par l'hydrogéologue agréé, Mr Vallès dans son rapport d'août 2013. Aujourd'hui, seul le captage 2 est utilisé pour AEP et les autres captages ont été physiquement abandonnés (trop vulnérables, eaux de subsurface).

- Pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels, **la commune demande donc, pour la source du Casset (captage 2) :**
- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- L'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- La DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.
- Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 3 L/s maximum, 200 m<sup>3</sup>/j maximum et 40000 m<sup>3</sup>/an maximum (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau).

• **Le forage du Lacet** a pour vocation de se substituer au forage du Village, de manière à sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Méailles. Le débit des sources du Casset pouvant se révéler insuffisants, la commune souhaite se réserver la possibilité de desservir toute la commune, si besoin, à partir de ce seul forage.

- Le forage du Lacet a déjà été déclaré au titre de l'article 1.1.1.0 du Code de l'Environnement (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement) lors de la création de l'ouvrage :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
---------	---

Aujourd'hui, pour que le forage puisse être exploité pour AEP (et pour être en règle avec le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique actuels), la commune demande :

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement,
- L'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, au titre des articles L1321-7, R1321-6 à R1321-14 du Code de la Santé Publique.
- La DUP des périmètres de protection, au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Enfin, la commune souhaite déclarer un prélèvement de 200 m<sup>3</sup>/j maximum et 40000 m<sup>3</sup>/an maximum afin de se réserver la possibilité de desservir toute la commune, si besoin, à partir de ce seul forage (prélèvement soumis à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0.2 de la nomenclature Loi sur l'Eau). Le débit horaire dépendra de la pompe à installer et la durée de pompage sera en conséquence pour ne pas dépasser le volume journalier déclaré de 200 m<sup>3</sup>/j.

Madame la Maire rappelle que par délibération en date du 07/10/2022, la Commune de Méailles a pris l'engagement de faire monter le dossier technique nécessaire pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique, cette opération bénéficiant pour la phase administrative d'une subvention de l'Agence de l'Eau R.M.C.

Elle invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du dossier qui a été constitué par le BE H2EA en vue d'assurer la protection des ressources en eau (captage 2 de la source du Casset, forage du Lacet).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### 1) **APPROUVE :**

- Le dossier définitif de février 2023 établi par H2EA.
- Le projet présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est évalué à environ 5500 € pour la source du Casset et 40000 € pour le forage du Lacet.

## **2) AUTORISE LE MAIRE :**

- A saisir le juge des expropriations le cas échéant.
- A entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc ...).

## **3) S'ENGAGE :**

- A mener à terme la procédure administrative.
- A faire réaliser les travaux d'aménagements des points d'eau nécessaires à leur protection ;
- A indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ;
- A indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- A inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.
- A utiliser les points d'eau de la source du Casset et du forage du Lacet dans les limites de débit explicité ci-dessus.

## **4) SOLLICITE :**

- Le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour les travaux nécessaires à la protection des points d'eau.
- L'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux des captages de la source du Casset et du forage du Lacet.
- Que l'enquête parcellaire en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P.

## **5) DECIDE :**

Que la présente délibération soit aussitôt transmise à Monsieur le Préfet du département des Alpes de Haute Provence, et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

PONS BERTAINA Viviane.

